



LE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (C.I.T.I.S)

Références juridiques :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires article 21 bis

Décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale.

L'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires issu de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé ainsi qu'à la sécurité au travail dans la fonction publique a profondément modifié le régime des accidents de service ou de trajet ainsi que celui de la maladie professionnelle.

LA PROCEDURE D'OCTROI DU C.I.T.I.S

1) Les agents concernés :

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL à temps complet ou à temps non complet.

Si la demande est effectuée au titre d'un accident de service :

Il existe une **présomption d'imputabilité au service** de tout accident survenu à un fonctionnaire quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions, ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service (*article 21 bis II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983*).

Si la demande est effectuée au titre d'un accident de trajet :

Est **reconnu imputable au service**, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants-droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer d'éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu

de restauration, et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service (*article 21 bis III de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983*).

Si la demande est effectuée **au titre d'une maladie professionnelle** :

Il existe une **présomption d'imputabilité au service** pour toute maladie **désignée par les tableaux de maladies professionnelles** (mentionnés aux articles L461-1 et suivants du code de la sécurité sociale) **et contractée dans l'exercice ou à l'occasion** de l'exercice, par le fonctionnaire, de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ces tableaux.

Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être **reconnue imputable au service** lorsque le fonctionnaire ou ses ayants-droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions (*article 21 bis IV alinéa 2*).

2) **Les délais d'information, de transmission des documents et l'instruction de la demande** :

Le délai d'information et de déclaration :

Jusqu'à la parution des nouveaux textes, la déclaration d'un accident ou d'une maladie professionnelle n'était enfermée dans aucun délai. Ce n'est plus le cas dorénavant.

Désormais, au terme de l'article 37-2 du décret n° 2019-301 du 10 avril 2019, pour bénéficier du C.I.T.I.S., le fonctionnaire ou son ayant-droit doit transmettre à l'autorité territoriale soit :

- Une déclaration d'accident de service
- Une déclaration d'accident de trajet
- Une déclaration de maladie professionnelle

Cette déclaration comporte :

. Un **formulaire** précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie. Sur demande de l'agent, l'autorité territoriale doit transmettre ce formulaire à l'agent dans un délai de 48 heures, et éventuellement par voie dématérialisée si la demande le précise.

. Un **certificat médical** indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant

. Les pièces et documents que l'agent estime nécessaires pour faire établir ses droits.

Le non-respect des délais de déclaration initiale de l'accident ou de la maladie professionnelle rend la demande irrecevable.

Le délai de transmission des documents pour bénéficiaire du C.I.T.I.S :

Pour bénéficier du C.I.T.I.S., le fonctionnaire transmet à l'autorité territoriale dont il relève une déclaration (***formulaire et certificat médical***) d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle dans les délais suivants :

- 15 jours à compter de la date de l'accident de service ou de trajet

Toutefois, l'impact de l'accident sur l'état de santé de l'agent n'est pas toujours immédiatement décelé. Dans ce cas, il est prévu que le délai de déclaration est de 15 jours à compter de la date du certificat médical indiquant la nature et siège des lésions résultant de l'accident, lorsque ce certificat est établi dans le délai de 2 ans à compter de la date de l'accident.

- 2 ans à compter de la date de la première constatation médicale de la maladie professionnelle ou, le cas échéant, de la date de délivrance d'un certificat médical établissant un lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

Le délai d'instruction d'une demande de reconnaissance d'imputabilité au service :

En cas d'accident :

Le délai est **d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration** (formulaire et certificat médical)

Un délai supplémentaire de trois mois s'ajoute à ce délai en cas :

- d'enquête administrative
- d'examen par un médecin agréé
- de saisine de la commission de réforme

En cas de maladie professionnelle :

Le délai est de **deux mois à compter de la date de réception de la déclaration** (formulaire et certificat médical) et éventuellement des résultats d'examens complémentaires.

Un délai supplémentaire de trois mois s'ajoute à ce délai en cas :

- d'enquête administrative
- d'examen par un médecin agréé
- de saisine de la commission de réforme

Les prérogatives laissées à l'autorité territoriale :

Les dispositions de l'article 37-4 du décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 laissent à l'autorité territoriale un certain nombre de prérogatives lui permettant de se prononcer sur la nature de la demande :

- l'autorité territoriale a la possibilité de diligenter une expertise médicale auprès d'un médecin agréé lorsque les circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service ou lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie au VI de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983
- l'autorité territoriale peut diligenter une enquête administrative visant à établir la réalité des circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie

La consultation de la commission de réforme :

Les dispositions de l'article 37-6 du décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 stipulent que la commission de réforme est consultée :

- lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service
- lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service
- en cas de maladie professionnelle, lorsque les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 21 bis IV de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ne sont pas remplies. Il s'agit des conditions portant sur :
 - . le délai de prise en charge
 - . la durée d'exposition
 - . la liste limitative des travaux

3) La décision de l'autorité territoriale :

Si à l'expiration des délais précités, l'autorité territoriale n'a pas statué et l'instruction n'est pas achevée, l'agent est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service, **à titre provisoire**, pour la durée figurant sur le certificat médical (initial ou de renouvellement).

Selon les dispositions de l'article 37-9 du décret n° 2019-301 du 10 avril 2019, au terme de l'instruction, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service, et le cas échéant, place le fonctionnaire en congé pour invalidité temporaire imputable au service pour la durée de l'arrêt de travail. Si l'autorité ne constate pas l'imputabilité, elle retire sa décision de placement à titre provisoire.

En application des dispositions de l'article 37-10 du décret n° 2019-301 du 10 avril 2019, l'autorité territoriale peut à tout moment procéder à des visites de contrôle auxquelles le fonctionnaire ne peut se soustraire.

Au-delà de six mois, les visites de contrôle doivent être organisées au moins une fois par an. La commission de réforme peut être saisie pour avis des conclusions du médecin agréé.

LA SITUATION DE L'AGENT PENDANT LE C.I.T.I.S.

1) La situation du fonctionnaire :

Pendant le C.I.T.I.S., le fonctionnaire perçoit :

- l'intégralité de son traitement indiciaire
- l'indemnité de résidence s'il y ouvre droit
- le supplément familial de traitement s'il y ouvre droit
- éventuellement le régime indemnitaire selon les termes prévus par la délibération de la collectivité

2) Les obligations du fonctionnaire :

Les obligations figurent dans les articles 37-12, 37-14 et 37-15 du décret n° 2019-301 du 10 avril 2019.

- Le fonctionnaire doit se soumettre à la visite du médecin agréé
- Le fonctionnaire doit informer l'autorité territoriale de tout changement de domicile d'une durée supérieure à deux semaines (*le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension du versement de la rémunération*)
- Le fonctionnaire doit cesser toute activité rémunérée à l'exception de celles ordonnées et contrôlées médicalement (*à défaut, le versement de la rémunération est suspendu jusqu'au jour de la cessation d'activité*)

LA FIN DU C.I.T.I.S.

1) La fin du C.I.T.I.S. :

Au terme du congé, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade.

Lorsqu'il est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, le fonctionnaire transmet à l'autorité territoriale un certificat médical final de guérison ou de consolidation.

LES DISPOSITIONS DIVERSES

1) Le renouvellement du C.I.T.I.S. :

Pour être renouvelé, le fonctionnaire adresse un certificat médical dans les conditions prévues à l'article 37-2 du décret n° 2019-301 du 10 avril 2019.

2) La gestion de la rechute :

Selon les dispositions de l'article 37-17 alinéa 2 du décret n° 2019-301 du 10 avril 2019, la rechute doit être déclarée dans un délai d'un mois à compter de sa constatation médicale. Elle est instruite dans les mêmes formes que le C.I.T.I.S. initial.

3) La situation du fonctionnaire retraité :

Le fonctionnaire retraité peut bénéficier des dispositions relatives au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par :

- L'accident ou la maladie reconnue imputable au service dont a découlé sa radiation des cadres
- La rechute d'un accident ou d'une maladie reconnue imputable au service, survenue alors qu'il était en activité
- La survenance d'une maladie imputable au service déclarée postérieurement à sa radiation des cadres

Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Pôle Santé au Travail

3 rue Franciade – 41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR

Responsable : Françoise DELAVEAU-DESOEUVRE

Tél : 02.54.56.28.61 – Courriel : f.delaveau-desoeuvre@cdg41.org

Schéma sur la procédure à suivre concernant une demande de C.I.T.I.S. en cas d'accident de service ou de trajet

Demande de l'agent

- **Déclaration : formulaire + certificat médical**
- 15 jours à compter de la date de l'accident
- Si le certificat médical est établi dans les deux ans suivant l'accident : déclaration dans les 15 jours à compter de la constatation médicale
- **Certificat médical** dans les 48h suivant son établissement si l'accident a causé une incapacité temporaire de travail.

Instruction par l'autorité territoriale

- Délai de **1 mois** à compter de la réception de la déclaration
- Ce délai peut être **augmenté de 3 mois** si enquête administrative diligentée suite à un accident de service ou de trajet, examen par un médecin agréé, saisine de la commission de réforme
- Si l'instruction se poursuit au-delà de ces délais, l'agent est placé en CITIS à **titre provisoire**.

Décision

- **Si l'accident est imputable au service** : l'agent sera placé en CITIS pendant la durée de l'arrêt de travail.
- **Si l'accident n'est pas imputable au service** : l'autorité territoriale retire sa décision de placement à titre provisoire en CITIS et procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indument versées.

Schéma sur la procédure à suivre concernant la demande de CITIS en cas de maladie contractée en service :

Demande de l'agent

- **Déclaration : formulaire + certificat médical**
- 2 ans suivant la date du premier constat médical de la maladie
- 2 ans suivant la date à laquelle l'agent est informé par certificat médical du lien entre la maladie et l'activité professionnelle
- **Certificat médical** dans les 48h suivant son établissement si la maladie a causé une incapacité temporaire de travail.

Instruction par l'autorité territoriale

- Délai de **2 mois** à compter de la réception de la déclaration
- Ce délai peut être **augmenté de 3 mois** si enquête administrative diligentée suite à une déclaration de maladie professionnelle hors tableau, examen par un médecin agréé, saisine de la commission de réforme
- Si l'instruction se poursuit au-delà de ces délais, l'agent est placé en CITIS à **titre provisoire**.

Décision

- **Si la maladie est imputable au service** : l'agent sera placé en CITIS pendant la durée de l'arrêt de travail.
- **Si la maladie n'est pas imputable au service** : l'autorité territoriale retire sa décision de placement à titre provisoire en CITIS et procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indument versées.